ARRÊTÉ

DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER.

Du Mardi 11 Septembre 1787.

LA COUR, les Chambres & Semeſtres aſſemblés:

CONSIDÉRANT que l'uniformité de devoirs inſpire les mêmes ſentimens à tous les Magiſtrats, & leur preſcrit la même conduite.

QUE les Cours ſont par leur inſtitution ſpécialement chargées de veiller à l'exécution des Loix, qui fixent la conſtitution de la Monarchie, & que nos Rois ſont *dans l'heureuſe impuiſſance de changer.*

QU'UNE de ces Loix fondamentales & conſtitutives aſſure à la Nation le pouvoir de conſentir librement à l'établiſſement des Subſides; Loi eſſentielle à tout Royaume policé, à tout Peuple qui n'eſt point eſclave, & ſans laquelle la propriété ne ſeroit plus qu'un droit imaginaire.

QUE dans les Aſſemblées tenues par nos Rois ſous les deux premieres Races, & dans celles des Etats-Généraux ſous la troiſieme, l'étendue & la quotité des charges publiques étoient déterminées par ceux qui devoient les ſupporter.

QUE l'exercice de cette prérogative eſt ſuſpendu depuis plus d'un ſiecle; mais qu'on ne peut

oppoſer à la Nation, ni une rénonciation qu'il ne lui étoit pas libre de donner, ni une prétendue preſcription que le ſilence des Peuples n'a pu rendre légitime.

QUE la néceſſité de rétablir l'ancien régime, ne ſauroit être mieux juſtifiée que par la criſe préſente, quand après cinq années de paix, après une augmentation progreſſive des revenus du Seigneur Roi, l'état des Finances ne préſente qu'un déſordre inoui, dont les générations futures auront peine à concevoir l'exiſtence.

QUE dans ces triſtes circonſtances, avant que d'exiger de la Nation de nouveaux ſacrifices, il eſt indiſpenſable de la conſulter : Que les Etats-Généraux peuvent ſeuls juger & de l'étendue du mal, & de l'efficacité des moyens propres à le réparer.

QUE le principe conſtitutionnel du Gouvernement François s'eſt conſervé en Languedoc dans toute ſa pureté; que les Habitans de cette Province ont toujours été en poſſeſſion d'accorder, *non par obligation & par devoir*, *mais de leur propre volonté*, *les ſommes qui leur étoient demandées par leurs Souverains*; que cette *franchiſe & immunité*, dont ils jouiſſoient ſous les Comtes de Toulouſe, leur fut confirmée lors de la réunion du Languedoc à la Couronne.

QUE ce droit impreſcriptible, ſolemnellement reconnu dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux tenue à Tours en 1483, a été conſacré par les Edits d'Octobre 1649, de Décembre 1659, & par une foule de Titres dont les Regiſtres de la Cour conſtatent l'authenticité.

Qu'ÉPUISÉS par des contributions exceſſives, les Peuples ſoumis à la Juriſdiction de la Cour,

ſe verroient dans l'impoſſibilité de voter pour de nouvelles impoſitions : Que la Déclaration concernant le Timbre, & l'Edit portant établiſſement d'une Subvention Territoriale, ont fait naître dans tous les cœurs les plus juſtes allarmes.

QUE la réponſe du Seigneur Roi au ſecond Arrêté de ſa Cour des Aides de Paris, ſon attention à rétablir l'ordre, les retranchemens annoncés de ſa part, & preſque auſſi-tôt réaliſés, donnent lieu d'eſpérer que Sa Majeſté ſe rendra au vœu de la Magiſtrature & à celui de ſes fideles Sujets, en retirant ces deux Loix effrayantes.

QUE la Déclaration ſur le Timbre, réunit, dans l'enſemble de ſes diſpoſitions, tout ce que l'eſprit fiſcal a pu inventer pour l'oppreſſion des Peuples; qu'elle porteroit une mortelle atteinte à l'Induſtrie & au Commerce, par des entraves & des gênes, dont rien ne pourroit arrêter les funeſtes effets; que nul Citoyen ne ſeroit à l'abri des vexations les plus odieuſes; que l'énormité des amendes encourues de plein droit pour des fautes involontaires, feroit preſque penſer qu'on n'a cherché qu'à multiplier les coupables pour ſe ménager une miſérable reſſource dans leur punition.

QUE la Subvention Territoriale, ſous le prétexte de porter les deux Vingtiémes à leur juſte valeur, ſeroit pour les Peuples un nouveau fardeau très-accablant : Que, dans la Province de Languedoc, les deux Vingtiémes, ſur le pied de l'abonnement actuel, mettent journellement les malheureux habitans des campagnes dans la néceſſité d'abandonner leurs poſſeſſions; qu'une augmentation des ſubſides ſur les terres ſeroit une nouvelle ſource de découragement & de déſeſ-

poir; qu'en vain on chercheroit à faire valoir les avantages d'une répartition plus égale de l'Impôt, l'expérience ne prouvant que trop que les puiſſans & les riches échapent à l'exacte rigueur de la contribution, tandis que l'amertume des charges publiques eſt réſervée à des claſſes de Citoyens moins en état de les ſupporter.

QUE le Parlement de Paris, en réclamant contre deux Loix dont les vices ſont ſi frappans, en déclarans *nulle & illégale* la tranſcription qui en a été faite d'autorité abſolue, & ſans liberté des ſuffrages, a montré ſon attachement aux véritables principes qu'il a défendus dans tous les temps avec autant de zele que de fidélité; qu'une réſiſtance commandée par la religion du ferment, lui a fait encourir la diſgrace du Seigneur Roi; que le Parlement de Bordeaux a éprouvé le même malheur; que ces actes multipliés de la ſuprême Puiſſance ont répandu dans toute la Magiſtrature un deuil univerſel; que la Nation attend avec confiance le moment heureux où, la vérité reprenant ſes droits, les Magiſtrats de ces deux Cours recevront d'un Roi juſte, vertueux & bienfaiſant, le prix de leur patriotiſme & de leur conſtance.

A ARRÊTÉ que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de rappeler ſon Parlement de Paris & ſon Parlement de Bordeaux aux lieux de leurs ſéances ordinaires; de continuer à rétablir l'ordre & l'économie dans toutes les parties de l'Adminiſtration; de retirer la Déclaration concernant le Timbre, & l'Edit portant établiſſement d'une Subvention territoriale, & de convoquer les Etats-Généraux pour en recevoir les ſecours que les beſoins de l'Etat pourront exiger.

FAIT à Montpellier les jour & an que deſſus.